3. Évolutions apportées au document

Évolutions portant sur le règlement graphique 35

RG05 - ANNAY-LA-CÔTE : Agrandissement et accès du cimetière, extension du secteur agricole autorisant les équipements publics (Ap) et retrait de l'emplacement réservé n° 1 36

RG07 - ASNIÈRES-SOUS-BOIS : extension d'un sous-secteur agricole constructible pour l'activité agricole (Aca) 39

RG09 - GIROLLES : projet agricole, ajout d'un sous-secteur naturel constructible pour l'activité agricole (Nca) 43

RG10 - GIROLLES : réduction d'un secteur naturel Np et création d'un secteur agricole Ap pour un projet photovoltaïque au sol 47

RG11 - MONTILLOT : agrandissement du cimetière et création d'un local technique, ajout et extension de secteurs agricoles et naturels autorisant les équipements publics (Ap et Np) 51

Évolutions portant sur le règlement graphique

Emplacement des modifications et impact sur les sites Natura 2000

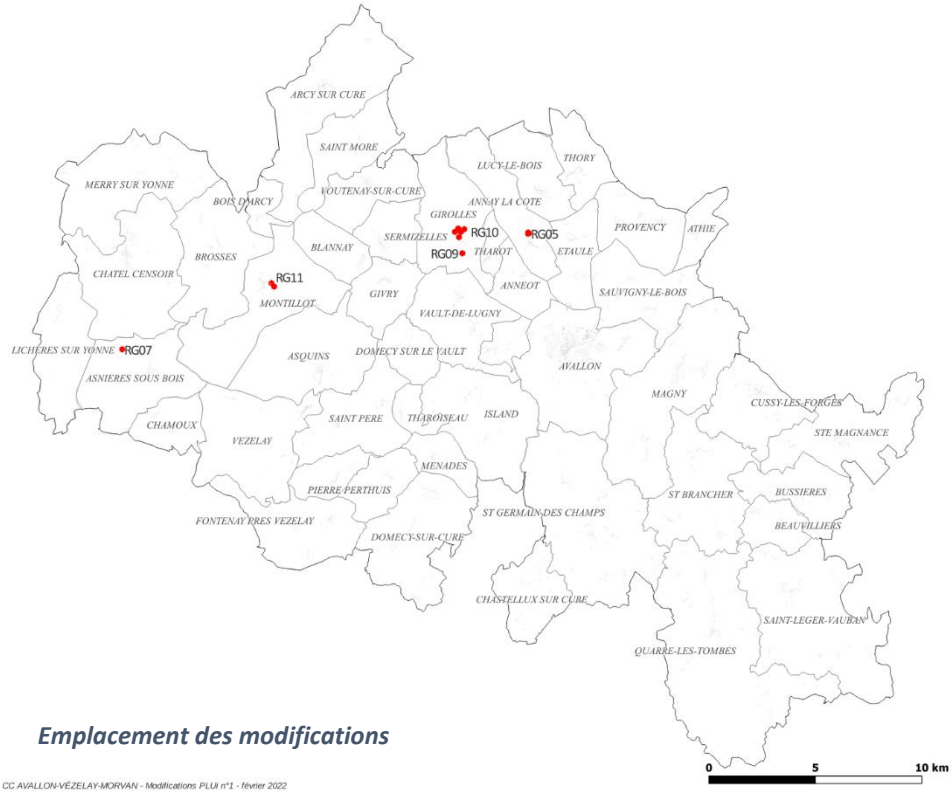

Emplacement des modifications

CC AVALLON-VÉZELAY-MORVAN - Modifications PLUi n°1 - février 2022

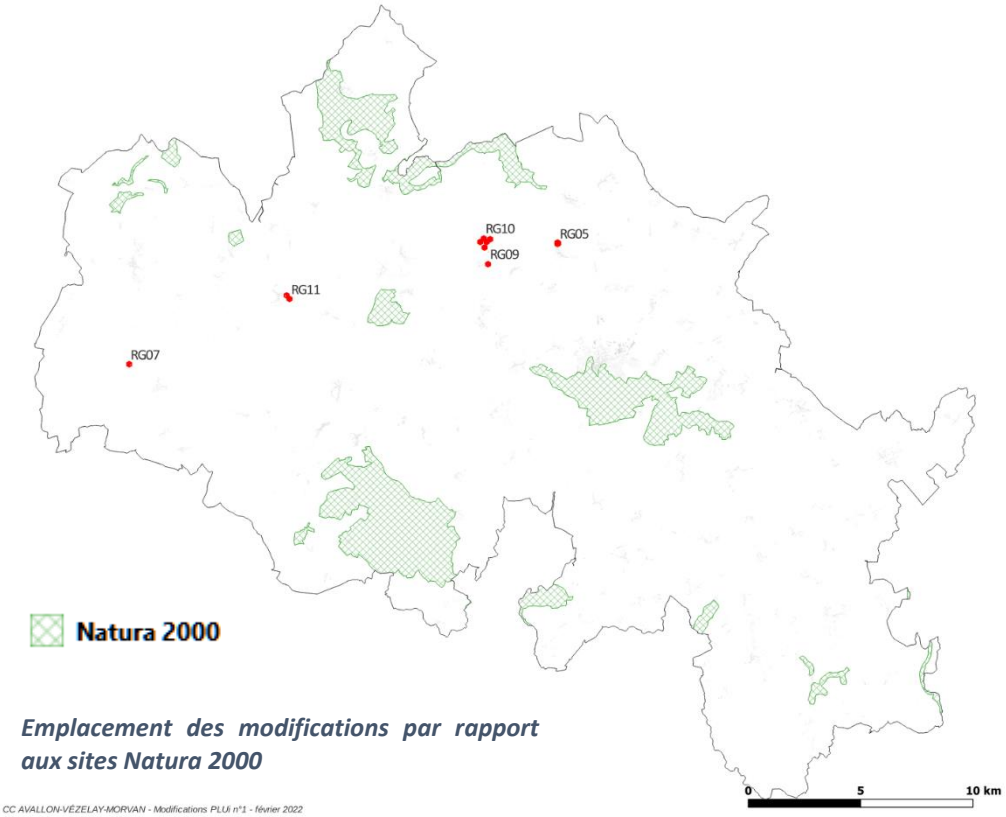

Emplacement des modifications par rapport aux sites Natura 2000

CC AVALLON-VÉZELAY-MORVAN - Modifications PLUi n°1 - février 2022

Les modifications apportées au règlement graphique (zonage) concernent les communes d'Annay-la-Côte (RG05), Asnières-sous-Bois (RG07), Girolles (RG09 & RG10) et Montillot (RG11).

Aucune de ces modifications n'impacte de site Natura 2000.

RG05 - ANNAY-LA-CÔTE : Agrandissement et accès du cimetière, extension du secteur agricole autorisant les équipements publics (Ap) et retrait de l'emplacement réservé n° 1

À la suite d'un changement de projet au sujet de l'agrandissement du cimetière et de la volonté de créer un nouvel accès, la commune d'Annay-la-Côte a fait l'acquisition des parcelles ZD208 et ZD209, ainsi que d'une partie de la parcelle ZD58.

Vue aérienne des parcelles concernées par la présente modification (en rouge), geoportail.gouv.fr, IGN 2020

Du fait de ces nouvelles acquisitions, l'emplacement réservé n° 1, devenu obsolète par rapport au projet, n'est plus nécessaire pour garantir la maîtrise foncière ; il sera donc retiré.

En outre, le secteur Ap sera ajusté aux nouvelles limites du projet de cimetière agrandi.

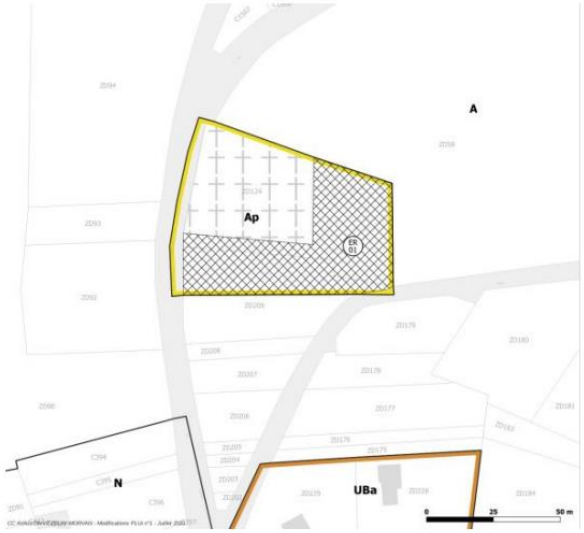

***AVANT** la modification*

***APRÈS** la modification :*
Suppression de l'emplacement réservé n°1
Extension de + 887 m² du secteur Ap

Impact du projet de modification du PLUi sur l'environnement

La présente modification impacte un secteur ne présentant aucune protection réglementaire environnementale ou patrimoniale. Aucun cours d'eau, point d'eau ou zone humide n'est présent ou suspecté. Aucune servitude

liée aux risques n'y est également opposable. Enfin, le projet générateur de la modification (agrandissement d'un cimetière) n'est pas de nature à générer de nuisances sonores/olfactives, des déchets ou du trafic.

Il se situe toute fois à proximité d'une ZNIEFF de type 1 « Ruisseaux des Regains à Annay-la-Côte » (environ 250 mètres à l'ouest du secteur) et à proximité immédiate d'un corridor écologique identifié au SCoT du Grand Avallonnais, mais le changement de projet permis par la présente modification, rapproche l'extension du cimetière de l'enveloppe urbaine, n'augmentant ainsi pas l'impact éventuel sur la circulation de la faune.

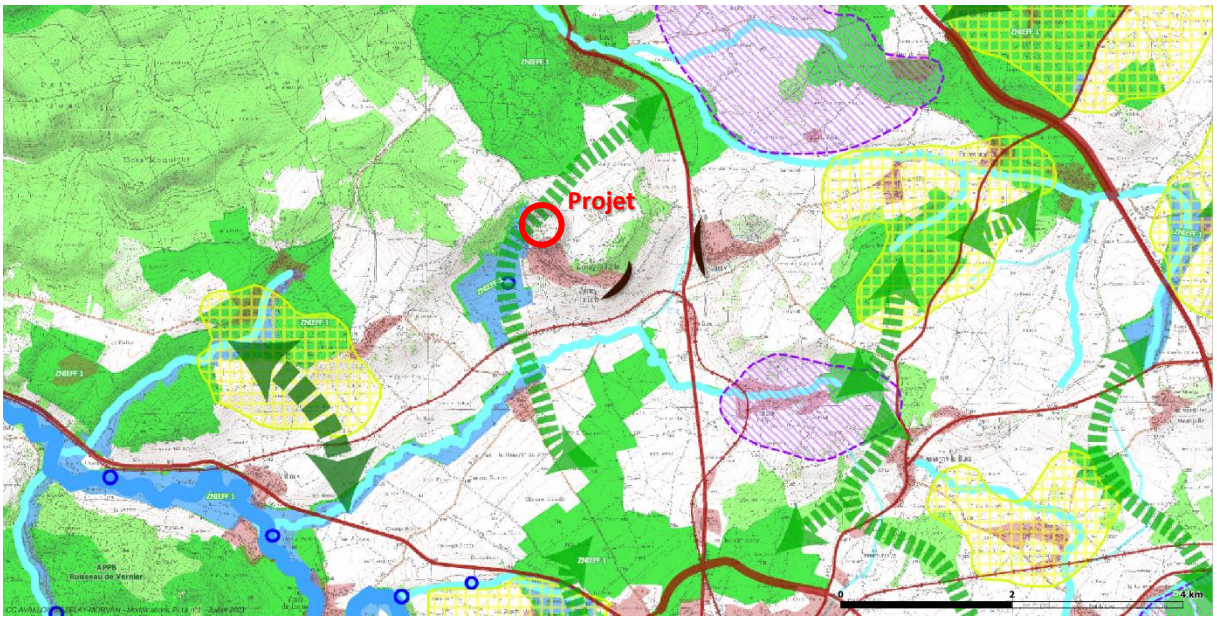

Emplacement du projet par rapport aux enjeux environnementaux
(trame verte et bleue du SCoT du Grand Avallonnais)

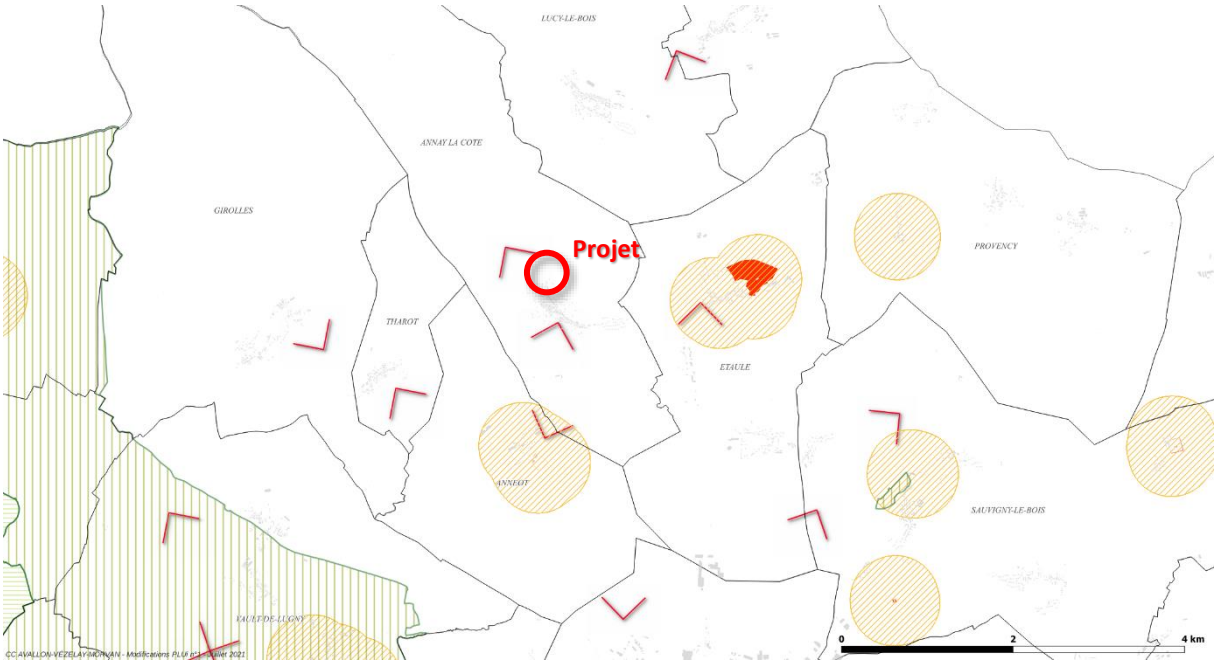

Emplacement du projet par rapport aux enjeux patrimoniaux et paysagers
(périmètres de protections MH, sites classés et inscrits, et points de vue remarquables identifiés au SCoT)

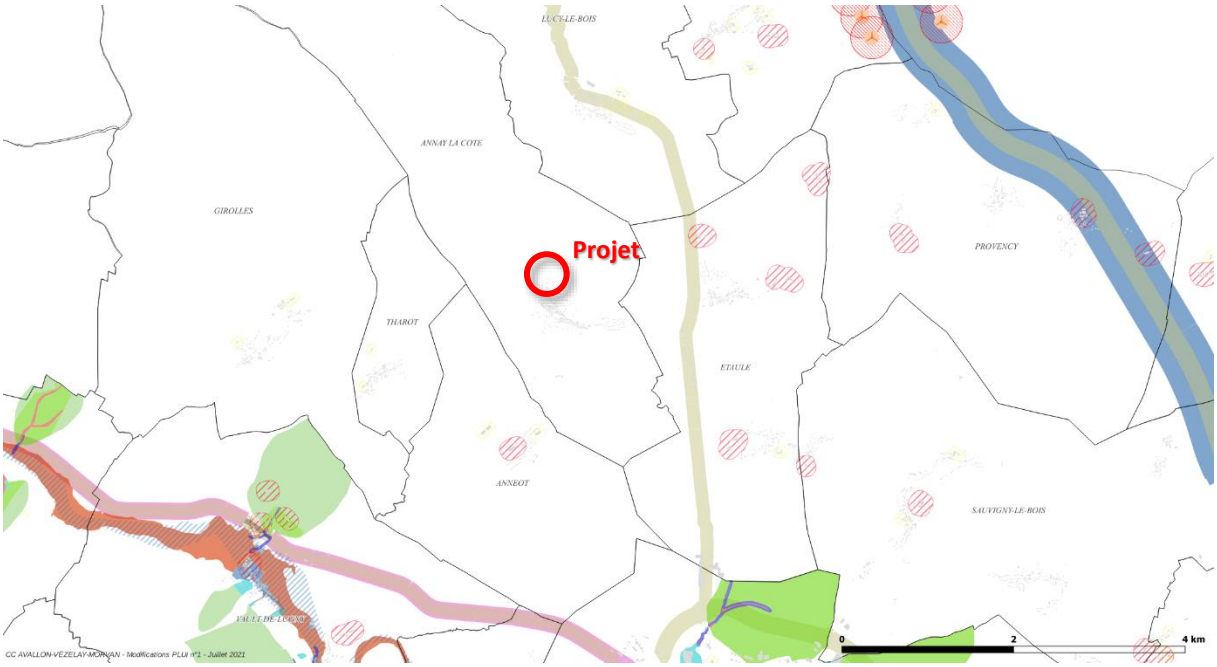

Emplacement du projet par rapport aux enjeux de risques et de nuisances
(PPRi, infrastructures classées à grande circulation, classement sonore des infrastructures de transports, périmètres de réciprocité des exploitations agricoles)

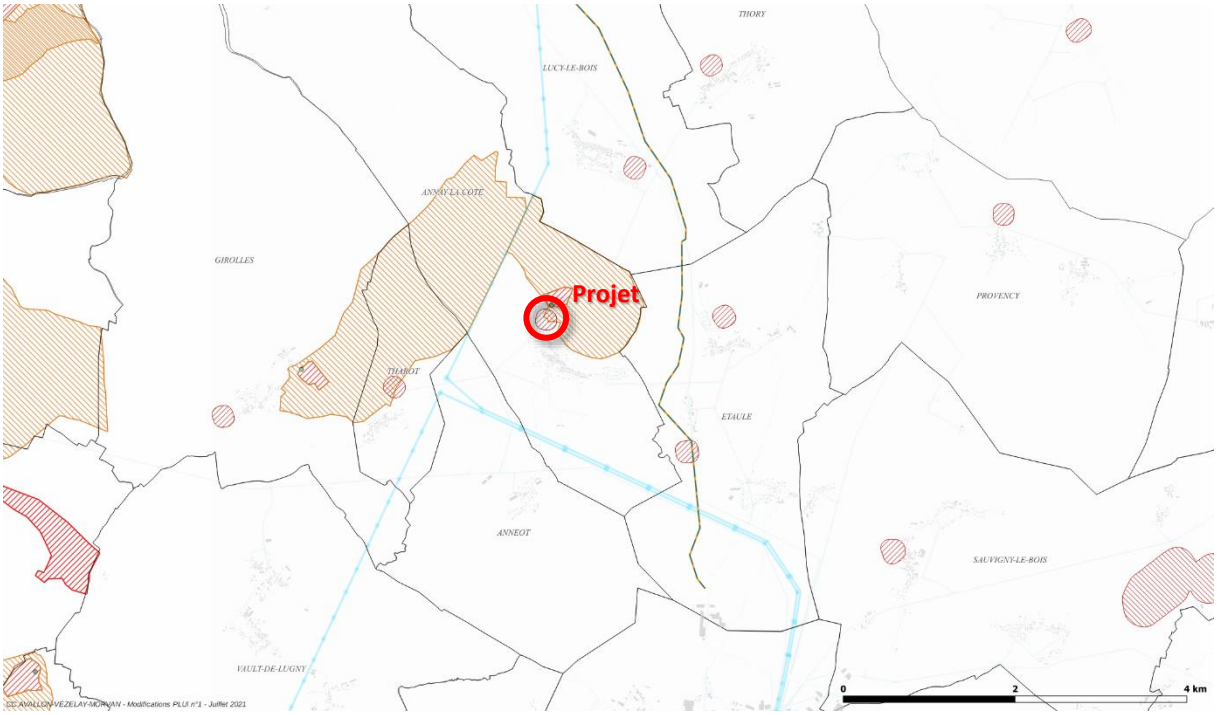

Emplacement du projet par rapport aux autres servitudes d'utilité publique
(protections de captage d'eau potable, périmètre d'éloignement des cimetières, canalisations de gaz et électriques, périmètre d'éloignement de l'ISDND de Sauvigny-le-Bois)

RG07 - ASNIÈRES-SOUS-BOIS : extension d'un sous-secteur agricole constructible pour l'activité agricole (Aca)

Un agriculteur souhaite construire sa maison d'habitation au sein de son exploitation agricole, au hameau d'Avrigny, à Asnières-sous-Bois.

Les parcelles A66, 67, 68 et 69 sont actuellement classées en zone agricole inconstructible. L'objet de la modification est donc de les classer en secteur agricole autorisant les constructions nécessaires à l'exploitation agricole (Aca). La nécessité d'implanter son habitation en zone agricole sera déterminée au moment du permis de construire selon la jurisprudence applicable à cette date.

Vue aérienne des parcelles concernées par la présente modification (en rouge), geoportail.gouv.fr, IGN 2020

Afin de minimiser l'impact environnemental du projet, les haies périphériques et l'arbre seront protégés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme lors de cette même modification du PLUi.

***AVANT** la modification*

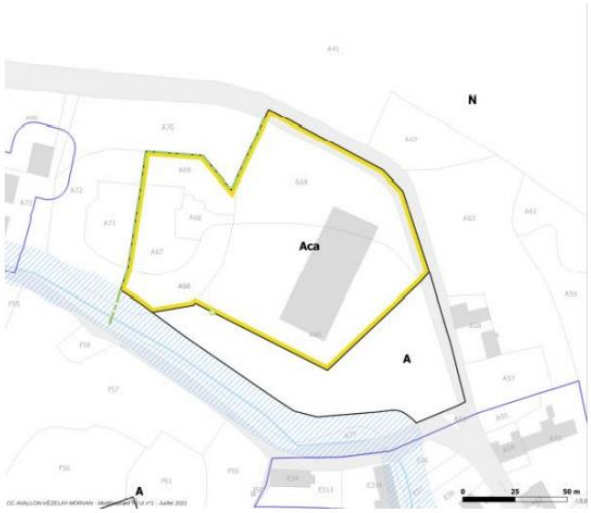

***APRÈS** la modification :*
Extension de + 3 061 m² du sous-secteur Aca
Protection du linéaire de haie à l'ouest
Protection de l'arbre isolé au sud-est

Impact du projet de modification du PLUi sur l'environnement

La présente modification impacte un secteur ne présentant aucune protection patrimoniale. Aucune servitude, ni aucun risque n'y est également opposable, excepté l'exposition à l'exploitation agricole existante pour laquelle le projet est réalisé.

Le secteur se situe en extension de l'enveloppe urbaine du hameau, mais à proximité d'un écart. Enfin, le projet générateur de la modification (construction d'une maison d'habitation) n'est pas de nature à générer de nuisances sonores/olfactives, ou une augmentation significative des déchets ou du trafic. Si la parcelle était utilisée à une autre fin dans le champ d'activité agricole (seule permise par le secteur Ac), l'emprise parcellaire ne permettra pas l'implantation d'une activité agricole de nature à remettre en cause le cadre environnemental du secteur.

Toutefois, le secteur concerné se situe en ZNIEFF de type 1 « Vallon et coteaux entre Chamoux et Châtel-Censoir » et à proximité immédiate du cours d'eau du Chamoux, considéré comme un réservoir de biodiversité « sans statut » par le SCoT du Grand Avallonnais. Cependant, le secteur ne se situe pas dans une zone de suspicion de présence de zone humide recensée par l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Afin de limiter l'impact de tout projet, la modification emportera la protection de l'arbre présent sur la parcelle et de la haie, à l'ouest du secteur. La ripisylve ne sera pas intégrée dans la partie constructible et est déjà protégée au titre du PLUi.

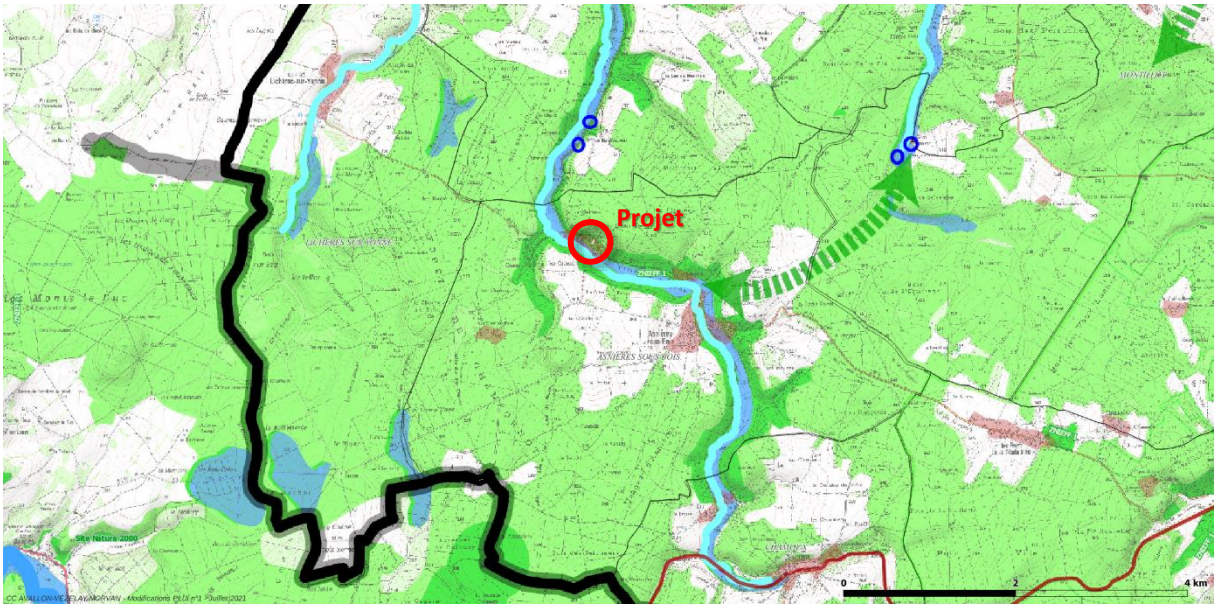

Emplacement du projet par rapport aux enjeux environnementaux
(trame verte et bleue du SCoT du Grand Avallonnais)

Emplacement du projet par rapport aux enjeux environnementaux
(ZNIEFF de type 1, zones humides et cours d'eau classé « réservoir de biodiversité sans statut » par le SCoT)

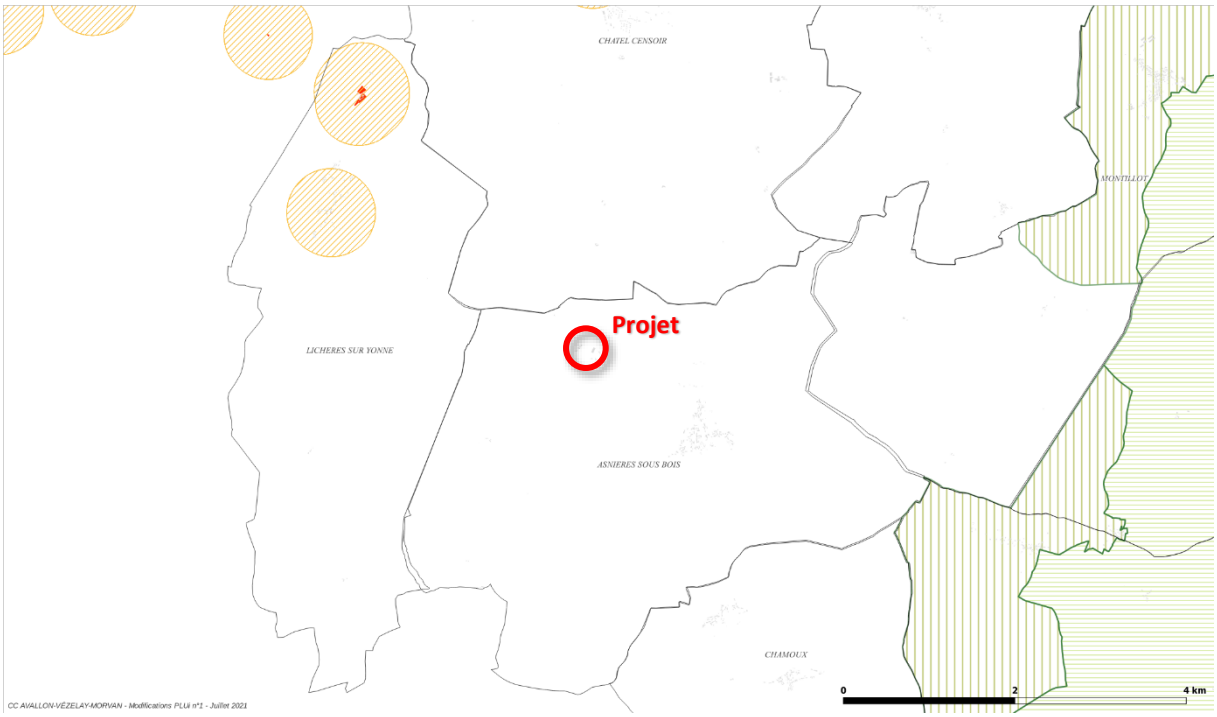

Emplacement du projet par rapport aux enjeux patrimoniaux et paysagers
(périmètres de protections MH, sites classés et inscrits, et points de vue remarquables identifiés au SCoT)

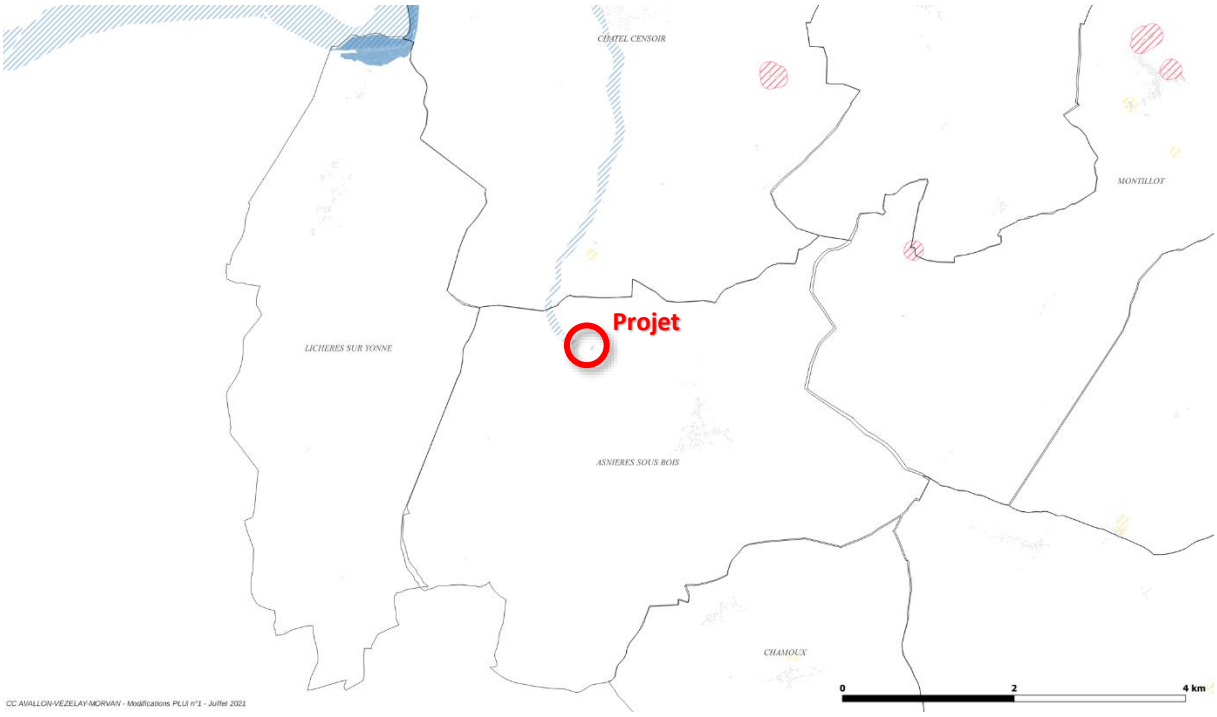

Emplacement du projet par rapport aux enjeux de risques et de nuisances
(PPRi, PHEC, infrastructures classées à grande circulation, classement sonore des infrastructures de transports, périmètres de réciprocité des exploitations agricoles)

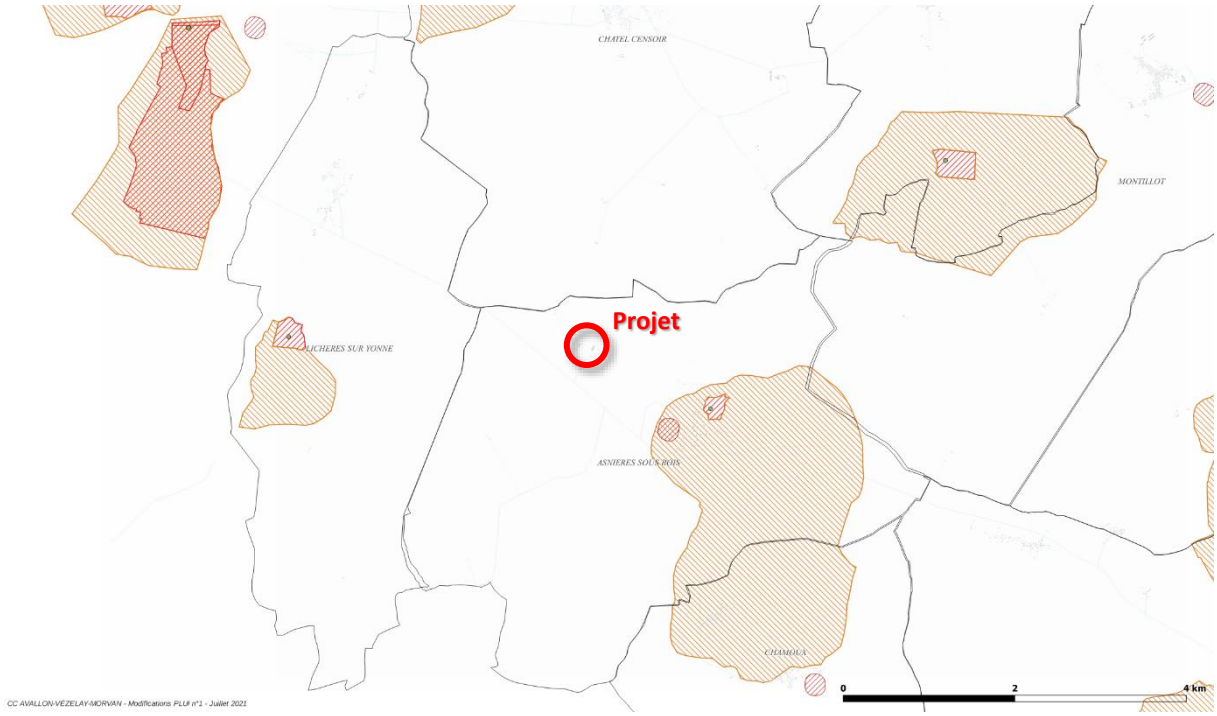

Emplacement du projet par rapport aux autres servitudes d'utilité publique
(protections de captage d'eau potable, périmètre d'éloignement des cimetières, canalisations de gaz et électriques, périmètre d'éloignement de l'ISDND de Sauvigny-le-Bois)

RG09 - GIROLLES : projet agricole, ajout d'un sous-secteur naturel constructible pour l'activité agricole (Nca)

Une agricultrice souhaite installer son exploitation sur la commune de Girolles. La parcelle envisagée est actuellement classée en zone naturelle inconstructible (N), l'objet de la modification est donc de classer les la parcelle D655 en sous-secteur Nca, constructible pour les bâtiments nécessaires à l'activité agricole.

En contrepartie, l'arbre isolé existant à l'ouest du secteur et le boisement à l'est seront protégés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.

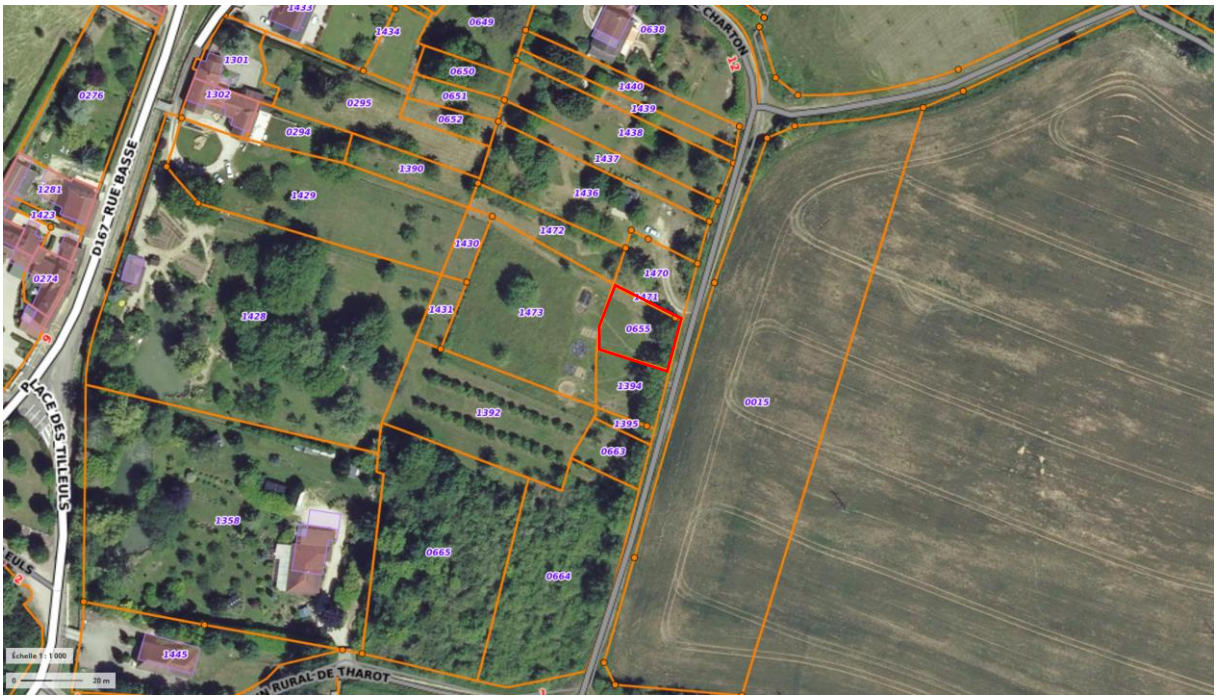

Vue aérienne de la parcelle concernée par la présente modification (en rouge), geoportail.gouv.fr, IGN 2020

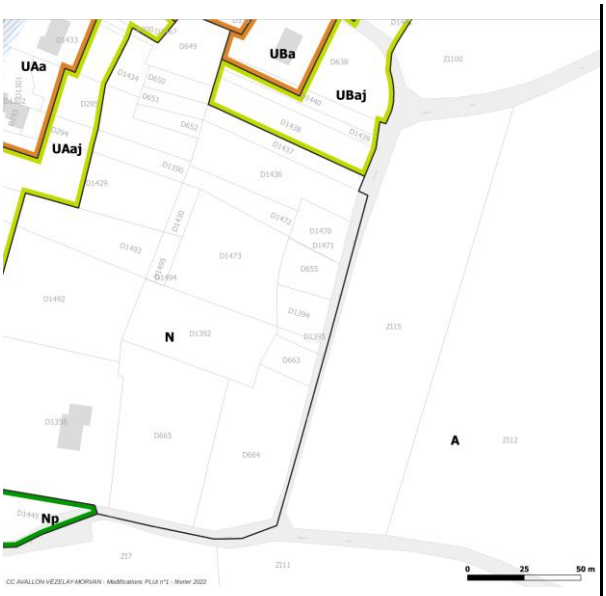

***AVANT** la modification*

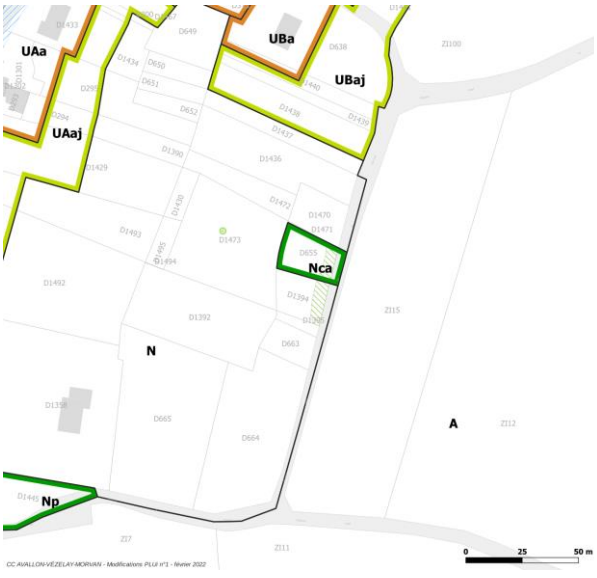

***APRÈS** la modification :*
Création d'un sous-secteur Nca de 524 m²
Protection du boisement à l'est
Protection de l'arbre isolé à l'ouest

Impact du projet de modification du PLUi sur l'environnement

La présente modification impacte un secteur ne présentant aucune protection patrimoniale. Aucune servitude, ni aucun risque n'y est également opposable. Le secteur se situe en extension de l'enveloppe urbaine. Enfin, le projet générateur de la modification (installation d'une exploitation agricole) n'est pas de nature à générer de nuisances sonores/olfactives significatives, ou une augmentation significative des déchets ou du trafic. La proximité à moins de 100 mètres d'une habitation ne permettra pas l'implantation d'une exploitation agricole relevant du régime ICPE, hormis les élevages de plein air ou sur paille.

Toutefois, le secteur concerné se situe en ZNIEFF de type 1 « Prairies bocagères de Girolles » et à proximité relative du ruisseau de Girolles (100 mètres, sur le haut du versant), considéré comme un réservoir de biodiversité « sans statut » par le SCoT du Grand Avallonnais. Il se situe également dans le secteur « Espace bocager sensible à préserver » identifié par le SCoT.

Afin de limiter l'impact de tout projet, la modification emportera la protection des arbres existants sur la parcelle et en bordure est. Une intégration paysagère des constructions devra également être prévue à l'ouest, pour préserver le point de vue depuis le bourg (rue de la ratelle).

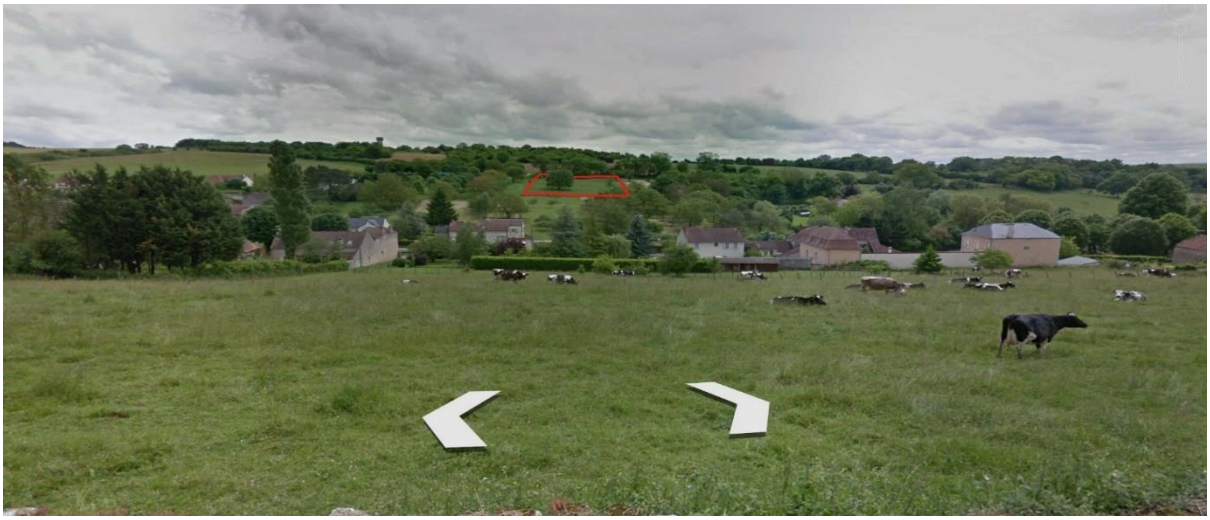

Vue sur le terrain d'assiette du projet, depuis la rue de la ratelle, Google Street View

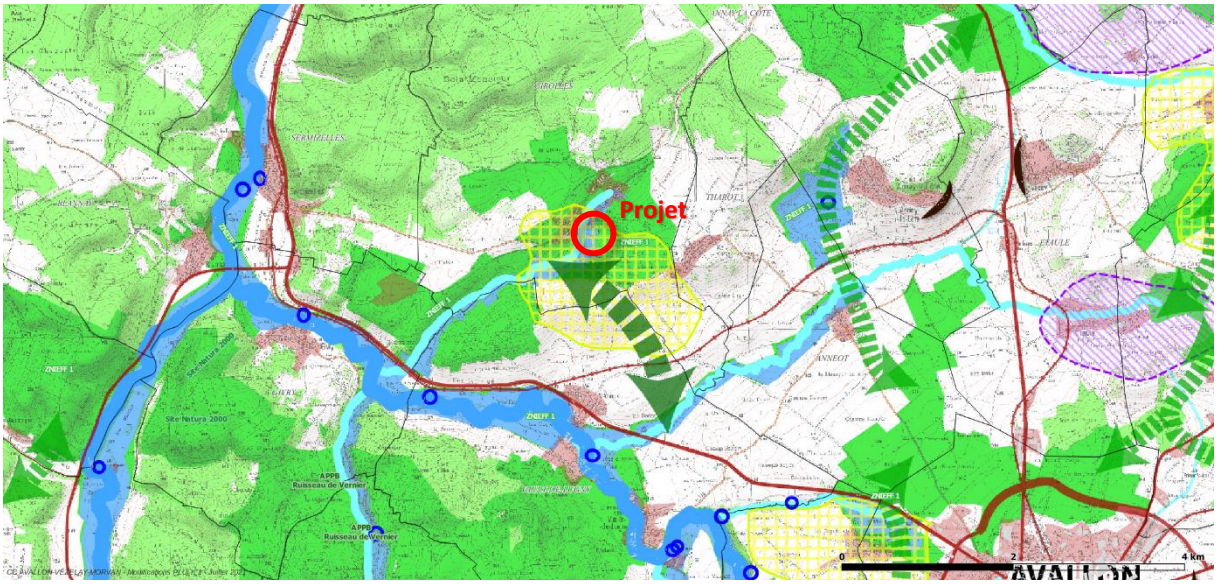

Emplacement du projet par rapport aux enjeux environnementaux
(trame verte et bleue du SCoT du Grand Avallonnais)

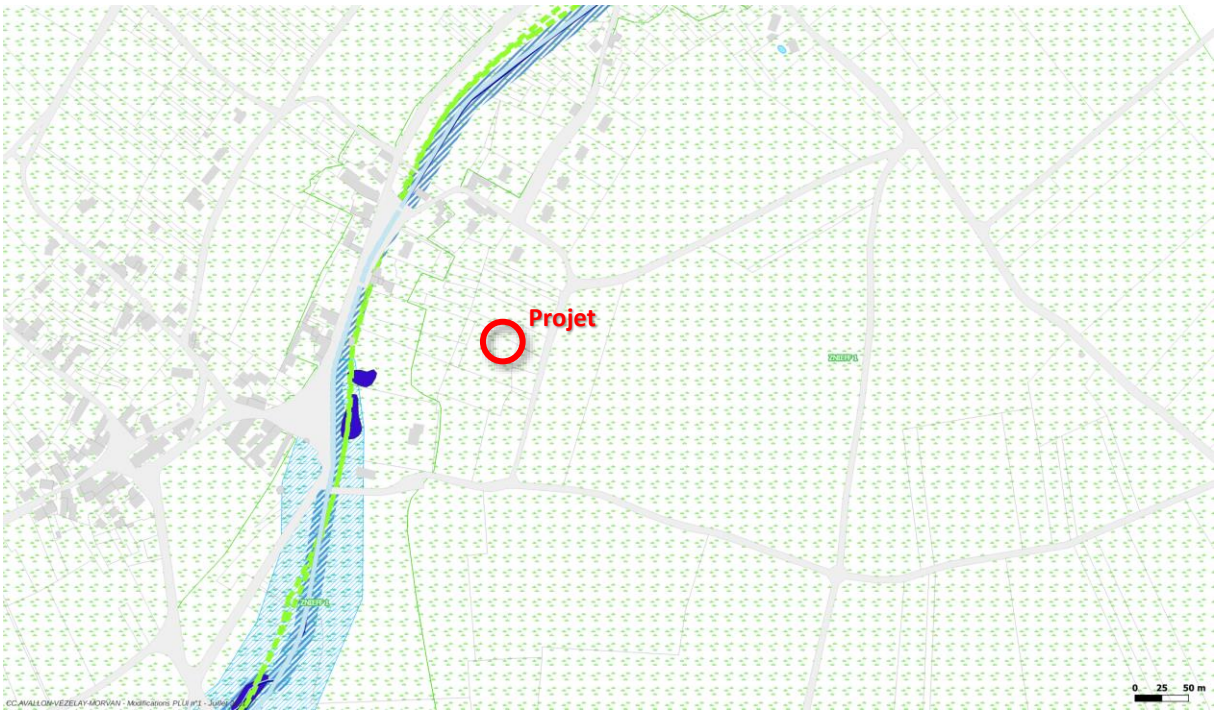

Emplacement du projet par rapport aux enjeux environnementaux
(ZNIEFF de type 1, zones humides et cours d'eau classé « réservoir de biodiversité sans statut » par le SCoT)

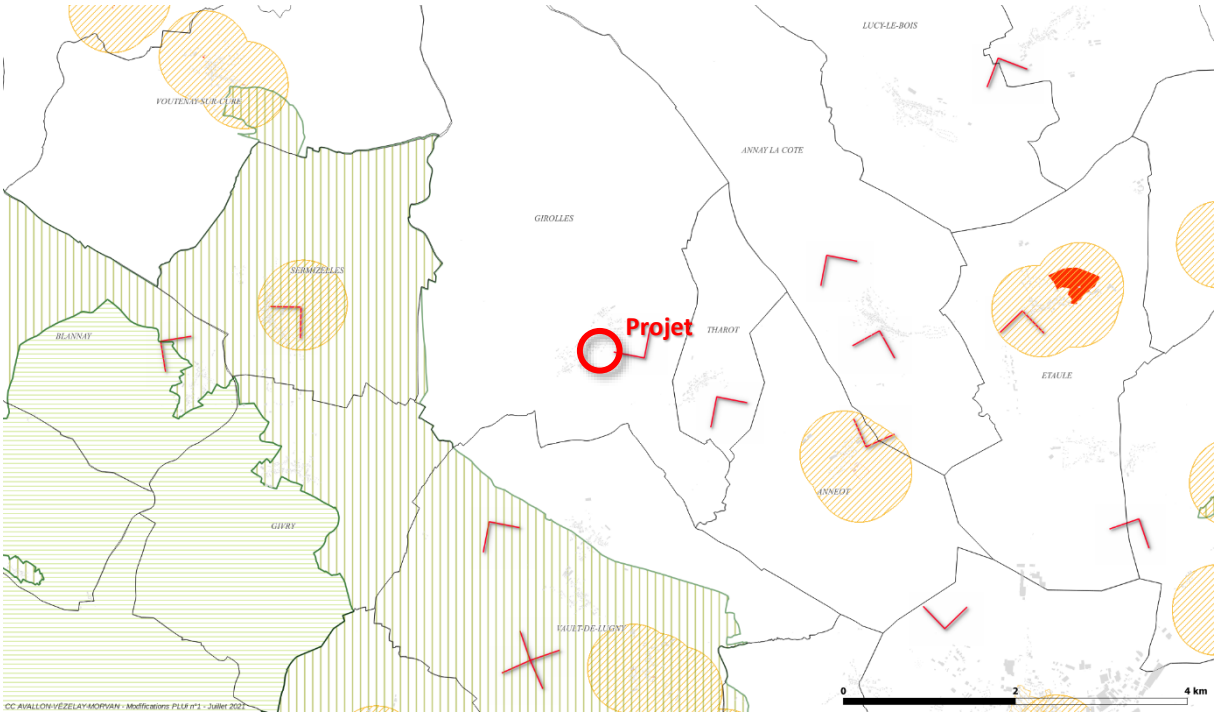

Emplacement du projet par rapport aux enjeux patrimoniaux et paysagers
(périmètres de protections MH, sites classés et inscrits, et points de vue remarquables identifiés au SCoT)

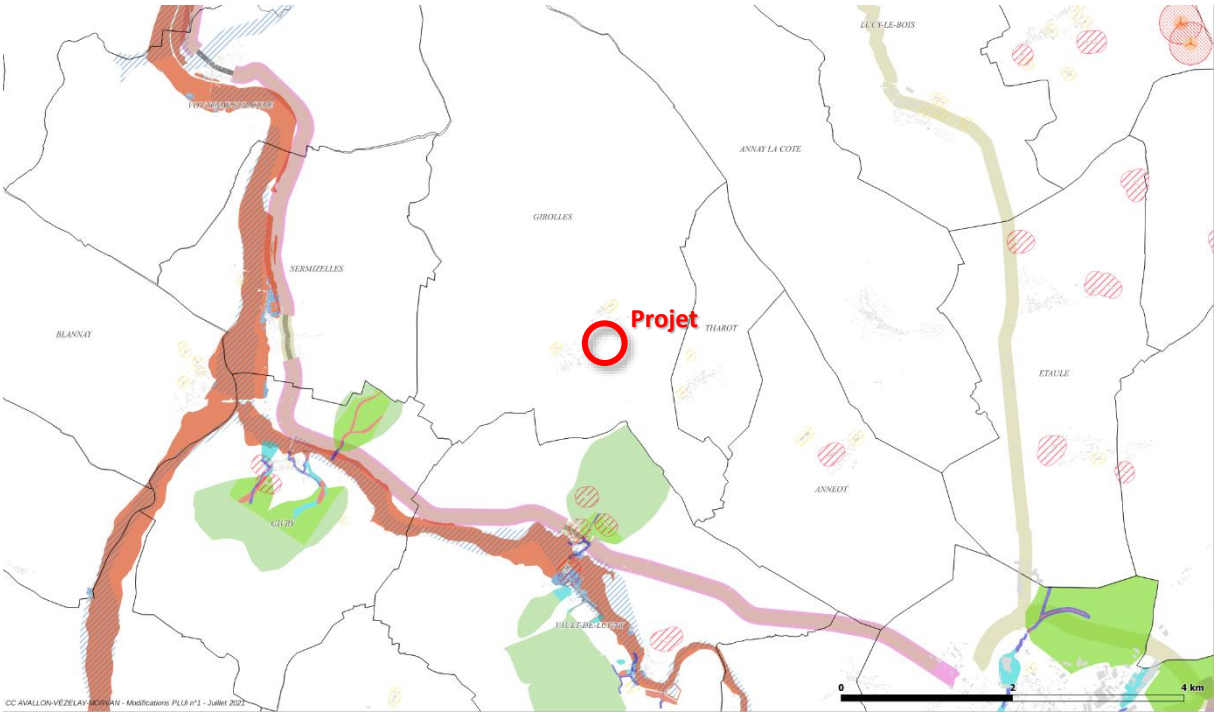

Emplacement du projet par rapport aux enjeux de risques et de nuisances
(PPRi, PHEC, infrastructures classées à grande circulation, classement sonore des infrastructures de transports, périmètres de réciprocité des exploitations agricoles)

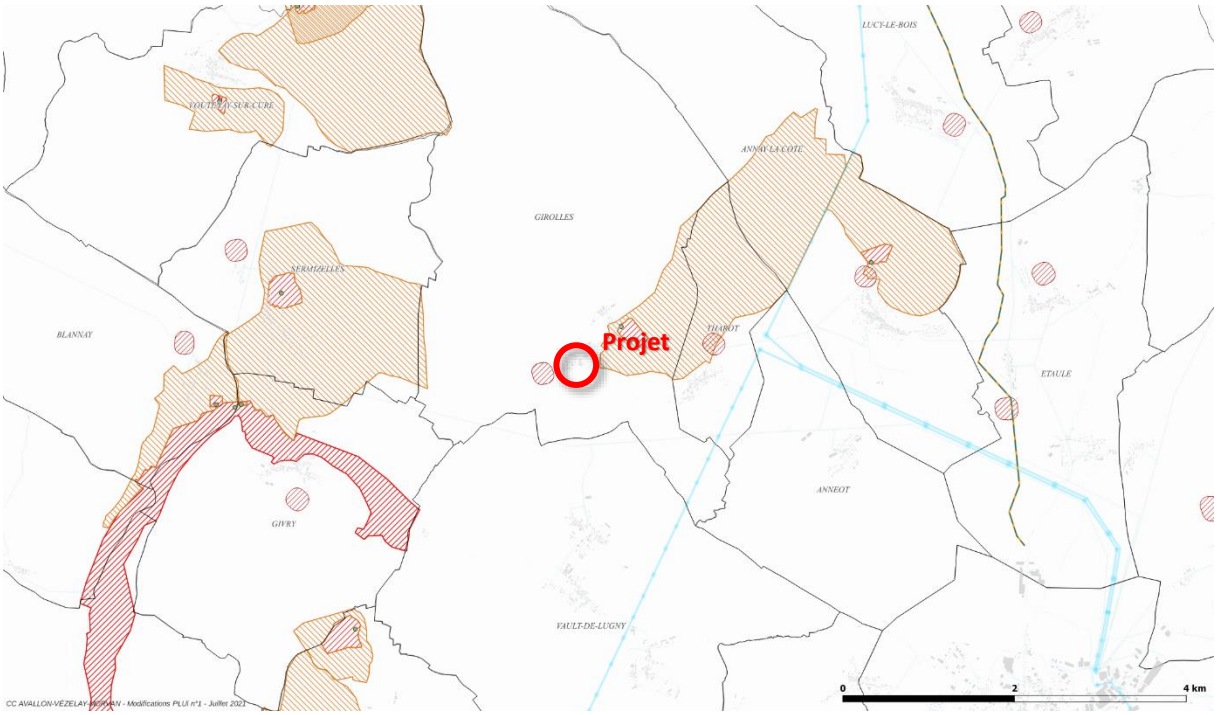

Emplacement du projet par rapport aux autres servitudes d'utilité publique
(protections de captage d'eau potable, périmètre d'éloignement des cimetières, canalisations de gaz et électriques, périmètre d'éloignement de l'ISDND de Sauvigny-le-Bois)

RG10 - GIROLLES : réduction d'un secteur naturel Np et création d'un secteur agricole Ap pour un projet photovoltaïque au sol

La commune de Girolles a inscrit au PLUi, approuvé en avril 2021, un secteur Np afin d'y accueillir une centrale photovoltaïque au sol. Cette centrale sera en partie installée sur une ancienne décharge, toutefois, pour atteindre une rentabilité satisfaisante, ce projet a besoin de s'étendre sur des espaces agricoles non exploités (nord de la parcelle ZE12), non classés initialement en secteur Np.

Au vu des études menées par la société VELOCITA ENERGIES, la parcelle ZE12 ne présente pas d'intérêt faunistique, floristique ou agricole particulier ; son classement en secteur Ap/Np pour la production photovoltaïque n'est donc pas contraire au SCoT du Grand Avallonnais. Toutefois, afin de respecter la prescription n°54 du SCoT du Grand Avallonnais, relative à la préservation d'une lisière forestière, une prescription relative à la protection de la lisière forestière concernera une frange de 30 mètres depuis les massifs existants et subsistants après les autorisations de défrichement éventuelles.

À l'inverse, des espaces naturels initialement classés en secteur Np, au nord et au sud du site (parcelles ZE2, 3, 4, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 50, 54), ne sont plus concernés par le projet de parc photovoltaïque au sol, ils seront donc rebasculés en zone naturelle inconstructible (N).

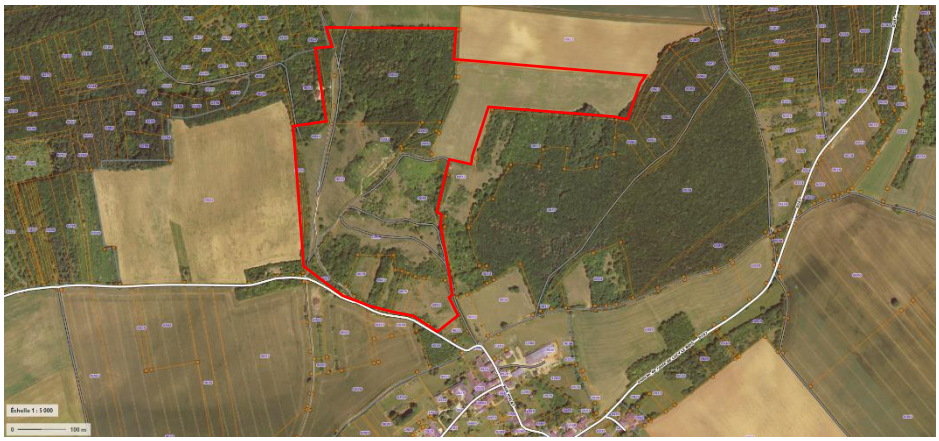

Vue aérienne des parcelles concernées par la présente modification (en rouge), geoportail.gouv.fr, IGN 2020

Aussi, l'objet de la présente modification est d'étendre le secteur Np existant, sur le sud de la parcelle ZE12, et créer un secteur Ap, sur le nord de la parcelle ZE12, en vue de permettre l'implantation du parc solaire.

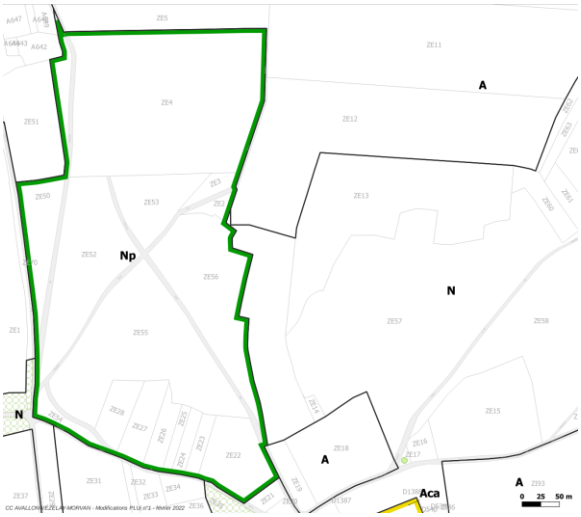

***AVANT** la modification*

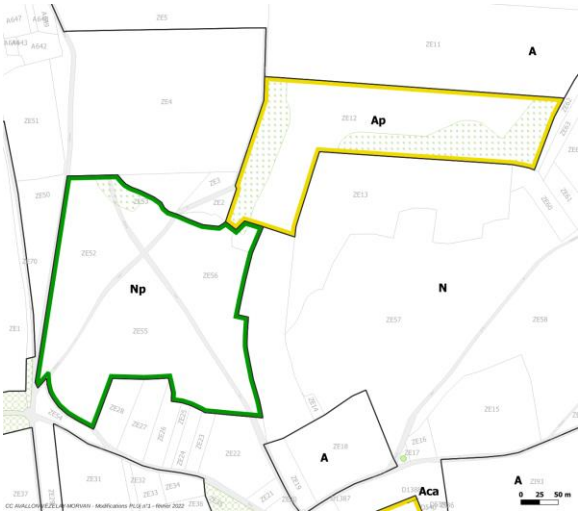

***APRÈS** la modification :*
Création d'un secteur Ap de 4,73 ha
Réduction de - 9,24 ha du secteur Np
Création d'une prescription de protection de la lisière (figuré vert clair).

Impact du projet de modification du PLUi sur l'environnement

La présente modification impacte un secteur ne présentant aucune protection environnementale ou patrimoniale. Aucune servitude, ni aucun risque n'y est également opposable. Le secteur se situe en dehors de l'enveloppe urbaine. Enfin, le projet générateur de la modification (installation d'un parc photovoltaïque au sol) n'est pas de nature à générer de nuisances sonores/olfactives, ou une augmentation significative des déchets ou du trafic.

Toutefois, le secteur concerné se situe au sein de massifs forestiers, considérés comme des réservoirs de biodiversité complémentaires, dont la lisière doit être protégée, en compatibilité avec le SCoT du Grand Avallonnais (cf. prescription n°52). Une ZNIEFF de type 1 « Prairies bocagères de Girolles » se situe également à proximité relative des parcelles concernées (270 mètres).

Afin de limiter l'impact du projet, une frange de 30 mètres depuis les boisements qui subsisteront après l'autorisation de défrichement sera soumis à une prescription assurant la protection de la lisière forestière.

Par ailleurs, la réduction conséquente du secteur aménageable pour le parc photovoltaïque garanti la protection des milieux naturels présentant le plus d'enjeux.

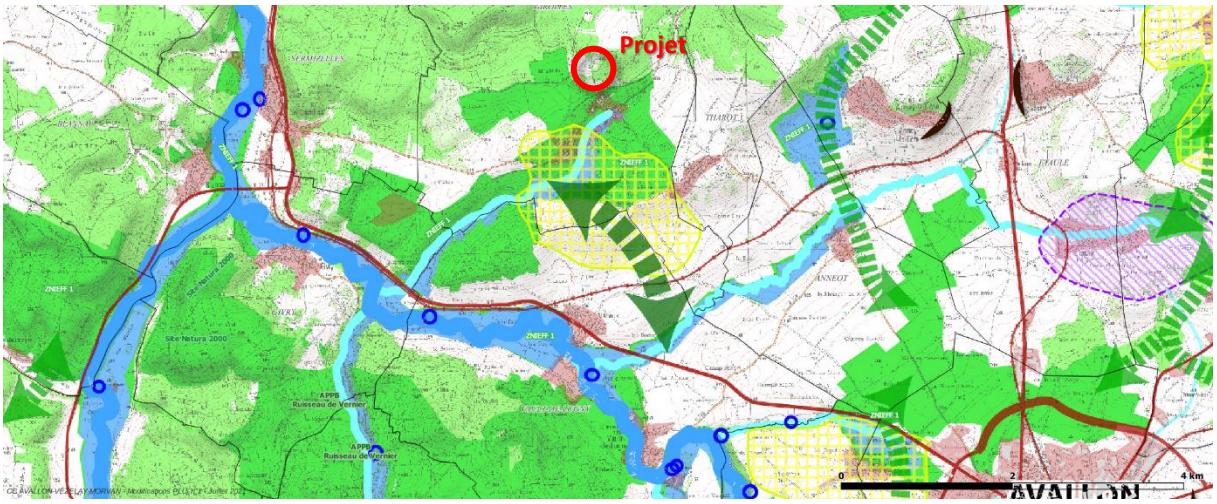

Emplacement du projet par rapport aux enjeux environnementaux
(trame verte et bleue du SCoT du Grand Avallonnais)

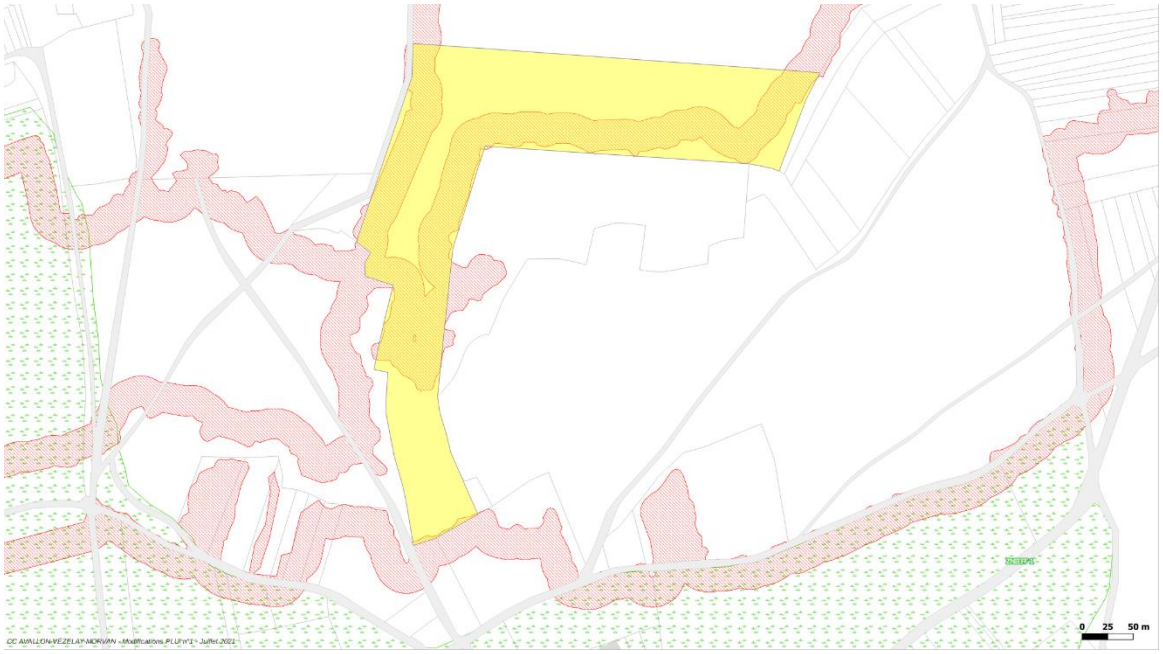

Emplacement de la parcelle ajoutée en secteur Ap par rapport aux enjeux de préservation de la lisière forestière (en rouge)

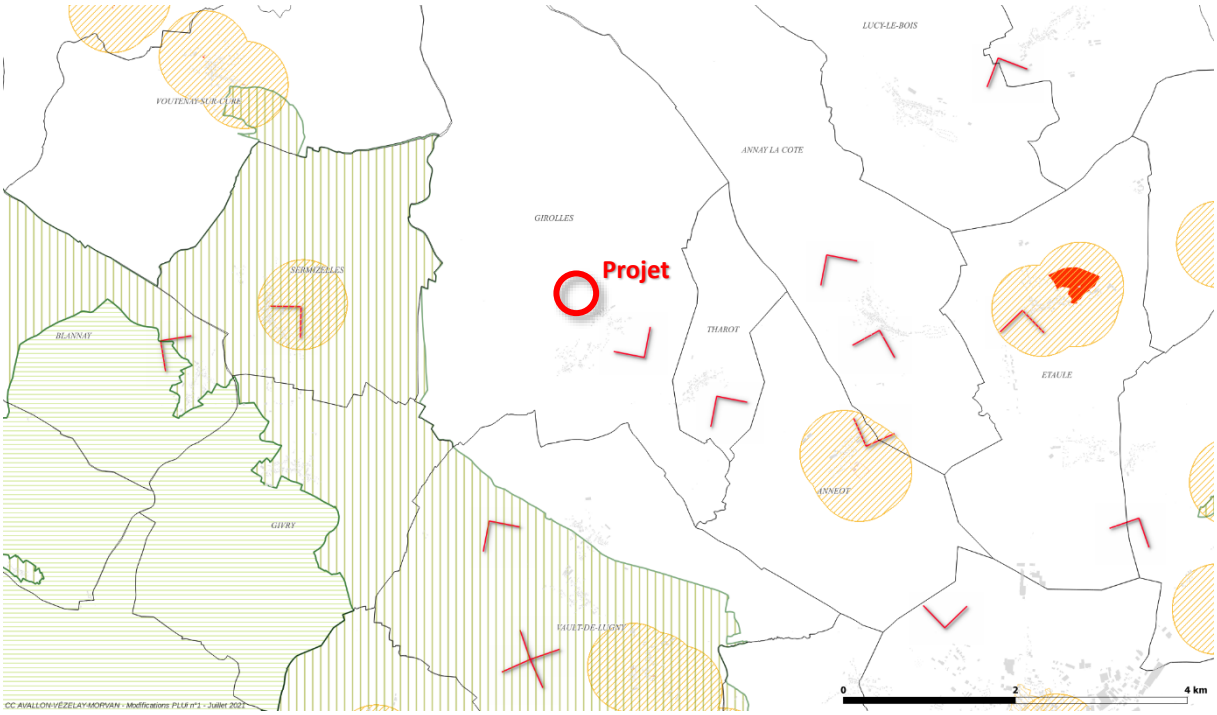

Emplacement du projet par rapport aux enjeux patrimoniaux et paysagers
(périmètres de protections MH, sites classés et inscrits, et points de vue remarquables identifiés au SCoT)

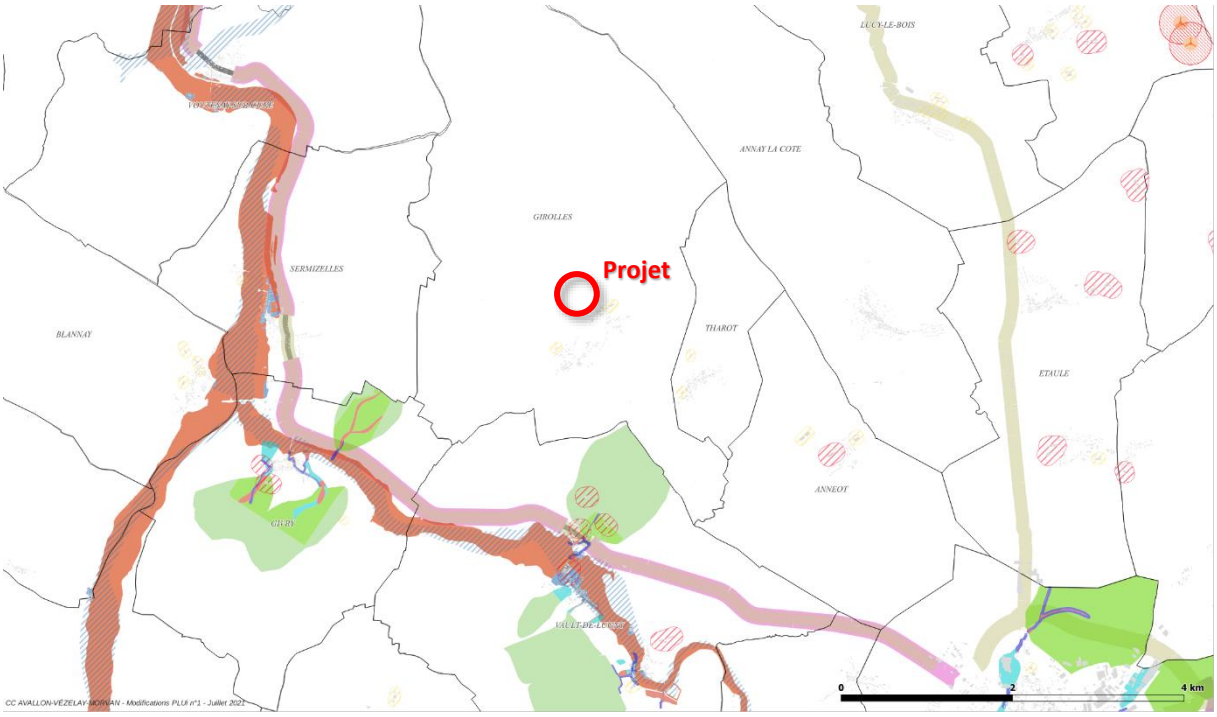

Emplacement du projet par rapport aux enjeux de risques et de nuisances
(PPRi, PHEC, infrastructures classées à grande circulation, classement sonore des infrastructures de transports, périmètres de réciprocité des exploitations agricoles)

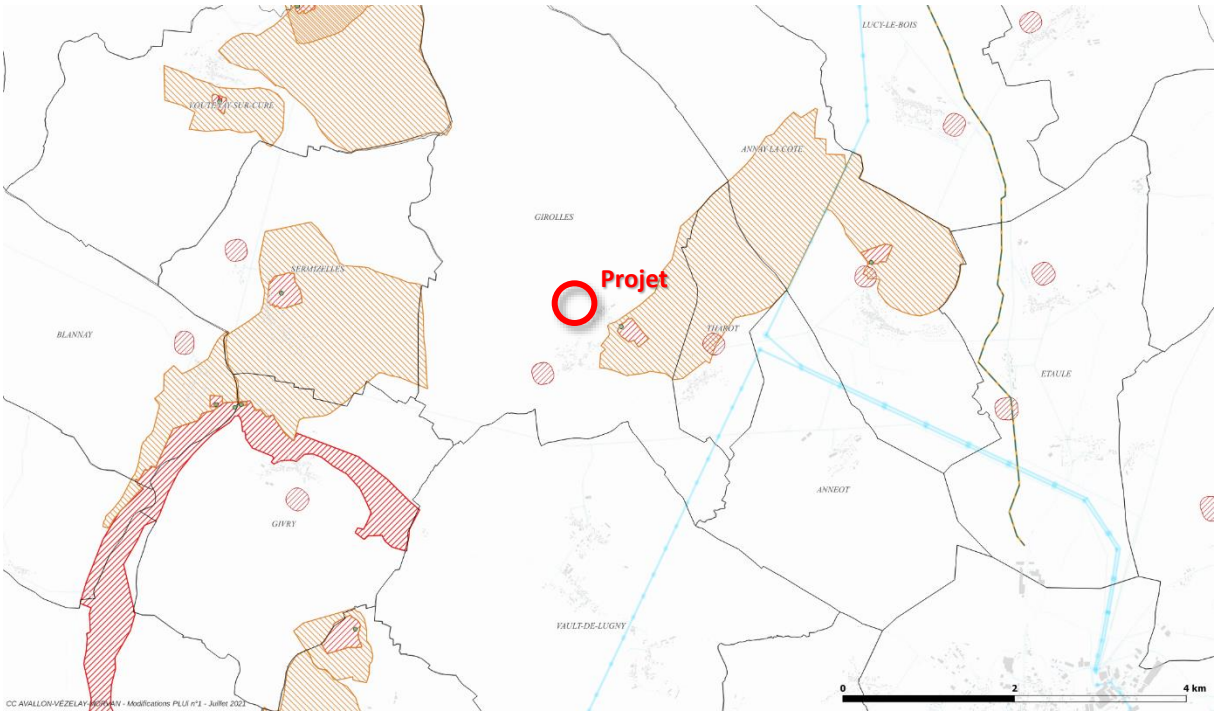

Emplacement du projet par rapport aux autres servitudes d'utilité publique
(protections de captage d'eau potable, périmètre d'éloignement des cimetières, canalisations de gaz et électriques, périmètre d'éloignement de l'ISDND de Sauvigny-le-Bois)

RG11 - MONTILLOT : agrandissement du cimetière et création d'un local technique, ajout et extension de secteurs agricoles et naturels autorisant les équipements publics (Ap et Np)

À la suite d'un changement de municipalité, la commune de Montillot a identifié un nouveau projet de local technique et exprimé le besoin d'agrandir son cimetière.

Aussi, l'objet de la modification vise à étendre le secteur Np, concernant le cimetière actuel, et de créer un secteur Np, à proximité du complexe sportif, pour y accueillir un local technique.

La parcelle envisagée n'étant pas exploitée depuis plusieurs années, l'extension du cimetière qui pourrait être permise par la présente modification n'est donc pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles s'implante.

Vue aérienne de la parcelle ZV29 concernée par la présente modification (en rouge), geoportail.gouv.fr, IGN 2020

***AVANT** la modification*

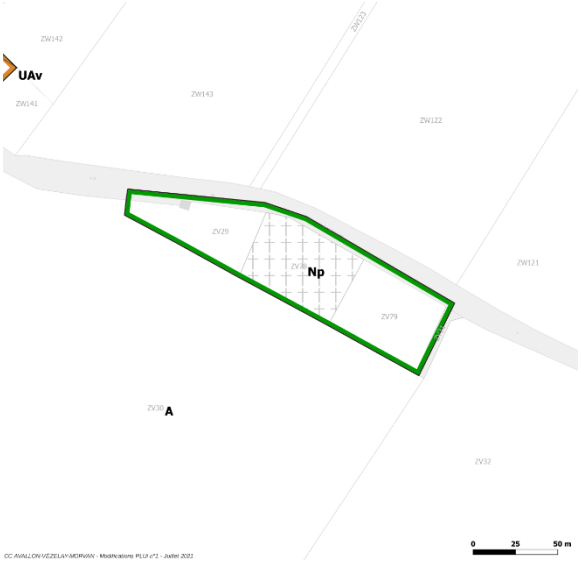

***APRÈS** la modification :*
Extension de + 2 460 m² du secteur Np

Vue aérienne de la parcelle ZT44 concernée par la présente modification (en rouge), geoportail.gouv.fr, IGN 2020

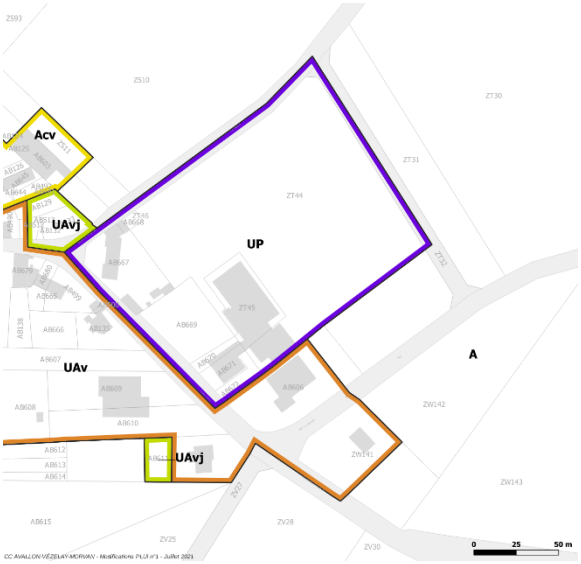

***AVANT** la modification*

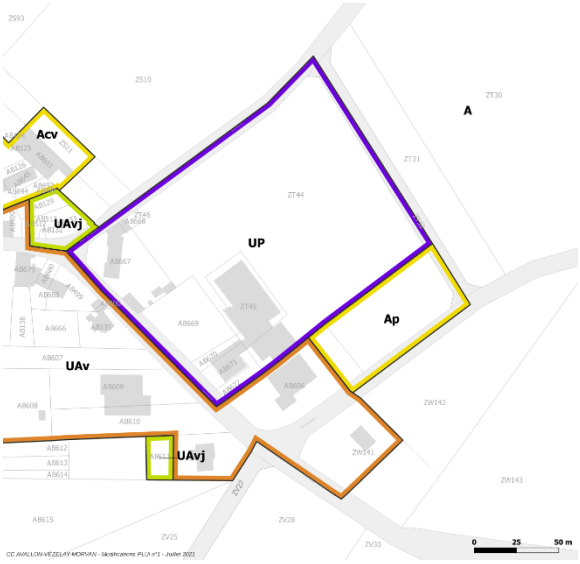

***APRÈS** la modification :*
Création d'un secteur Ap de 3 780 m²

Impact du projet de modification du PLUi sur l'environnement

La présente modification impacte un secteur ne présentant aucune protection environnementale. Aucune servitude, ni aucun risque n'y est également opposable, hormis celle généré par le cimetière qui sera agrandi par la présente modification. Le secteur du cimetière se situe par nature en dehors de l'enveloppe urbaine, celui du local technique se situe en extension de l'urbanisation mais au sein d'un complexe d'installations publiques (gymnase, école, mairie, terrain de football). Les projets générateurs de la modification (agrandissement d'un cimetière et création d'un local technique) ne sont pas de nature à générer de nuisances sonores/olfactives, ou une augmentation significative des déchets ou du trafic. Enfin, les deux projets se situent au sein du site protégé du Vézelien (site inscrit pour le local, site classé pour le cimetière).

Même si le secteur concerné par l'implantation du local technique se situe au sein d'une ZNIEFF de type 1 « Mares et bocages entre Montillot et Bois-d'Arcy », le caractère déjà artificialisé des parcelles à proximité entérine la vocation à être équipé de celui-ci (cf. ci-dessous).

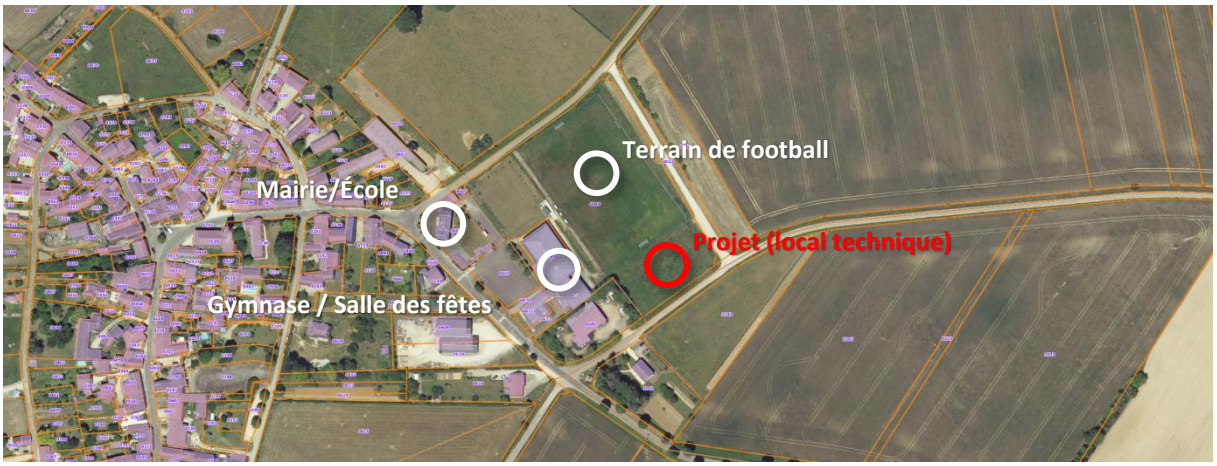

Enfin, le projet d'agrandissement du cimetière se situe au sein d'un corridor écologie identifié au SCoT du Grand Avallonnais, toutefois, l'analyse de la TVB réalisée par le PLUi démontre que ce corridor se situe plus à l'est (cf. ci-dessous).

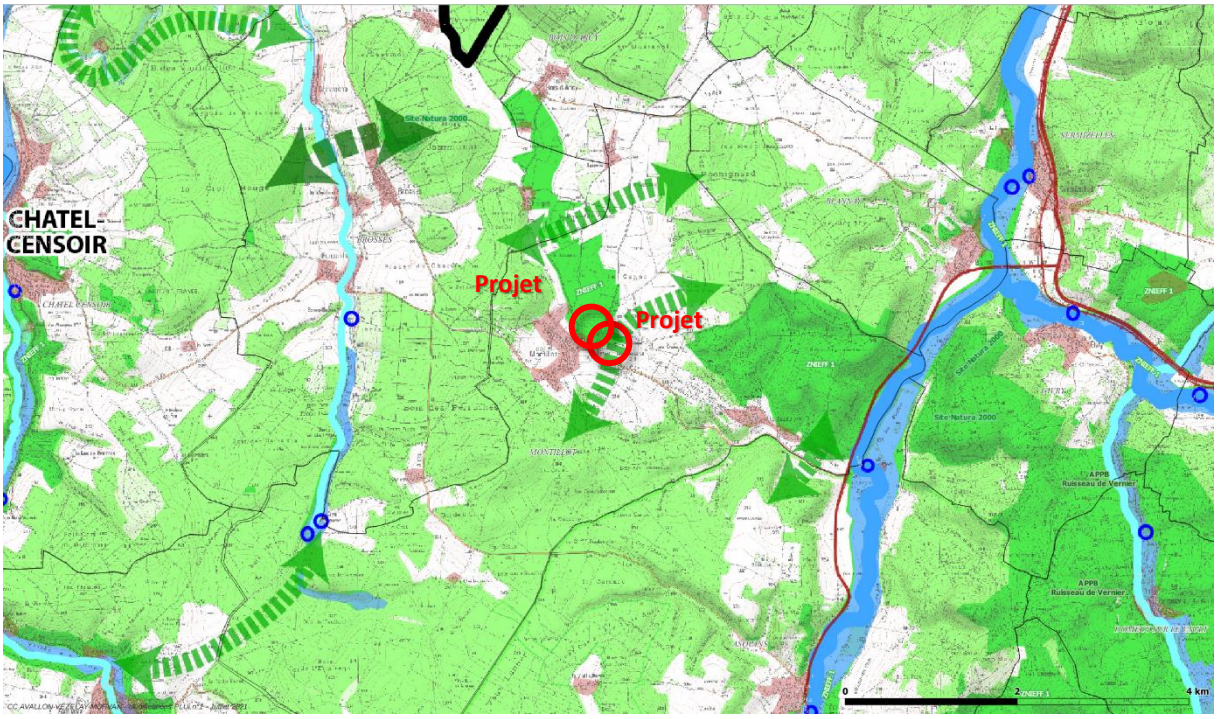

Emplacement du projet par rapport aux enjeux environnementaux
(trame verte et bleue du SCoT du Grand Avallonnais)

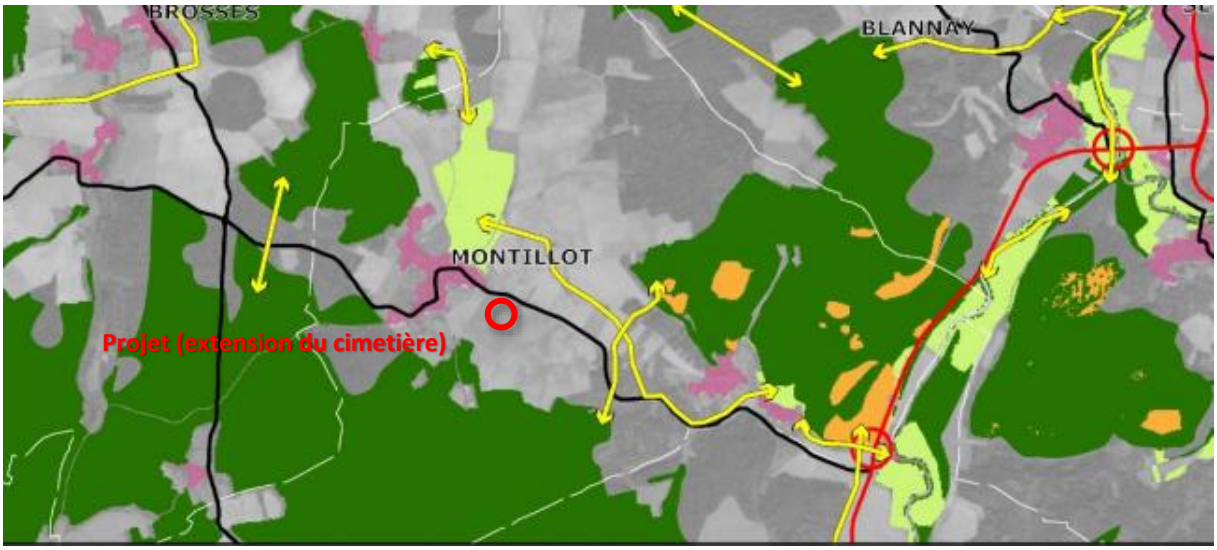

Emplacement du projet par rapport à la trame verte et bleue du PLUi

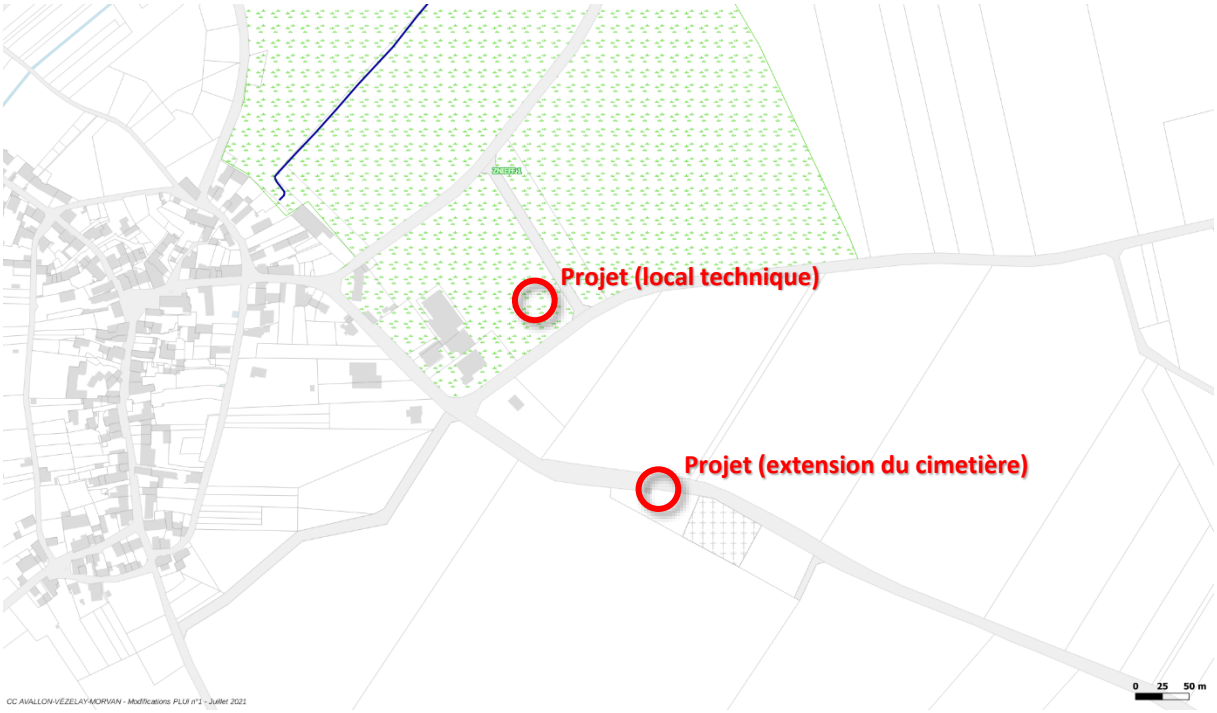

Emplacement du projet par rapport aux enjeux environnementaux (ZNIEFF de type 1)

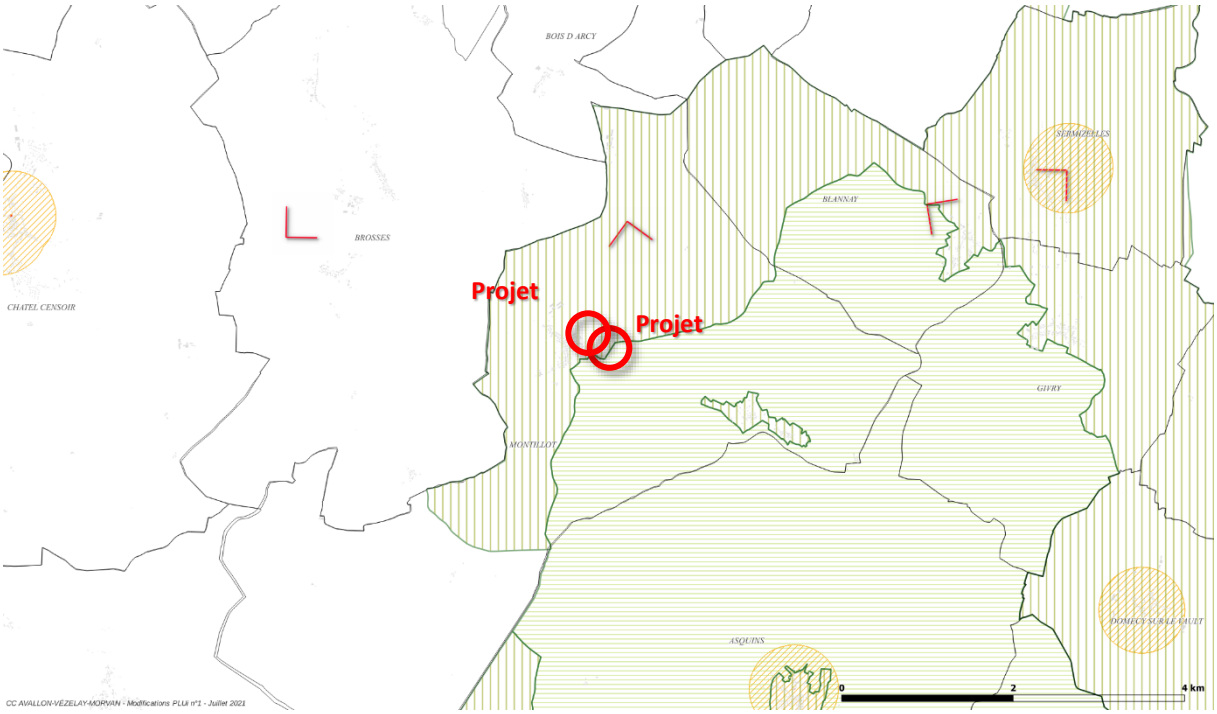

Emplacement du projet par rapport aux enjeux patrimoniaux et paysagers
(périmètres de protections MH, sites classés et inscrits, et points de vue remarquables identifiés au SCoT)

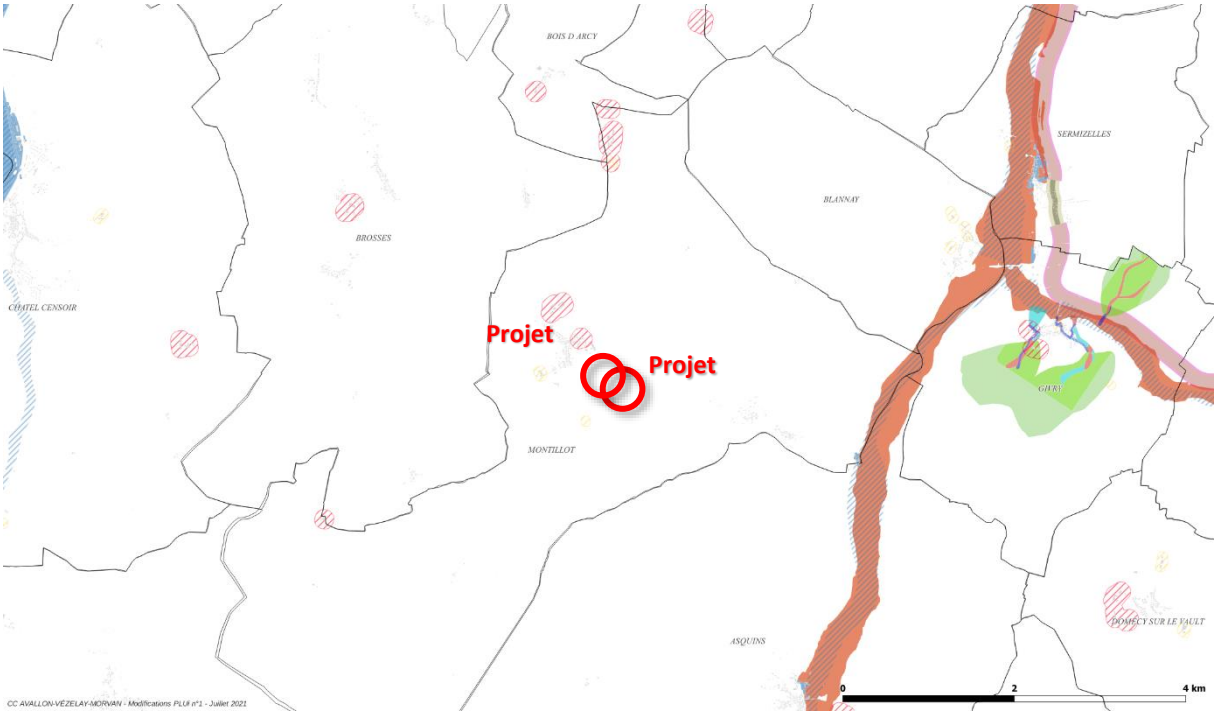

Emplacement du projet par rapport aux enjeux de risques et de nuisances
(PPRi, PHEC, infrastructures classées à grande circulation, classement sonore des infrastructures de transports, périmètres de réciprocité des exploitations agricoles)

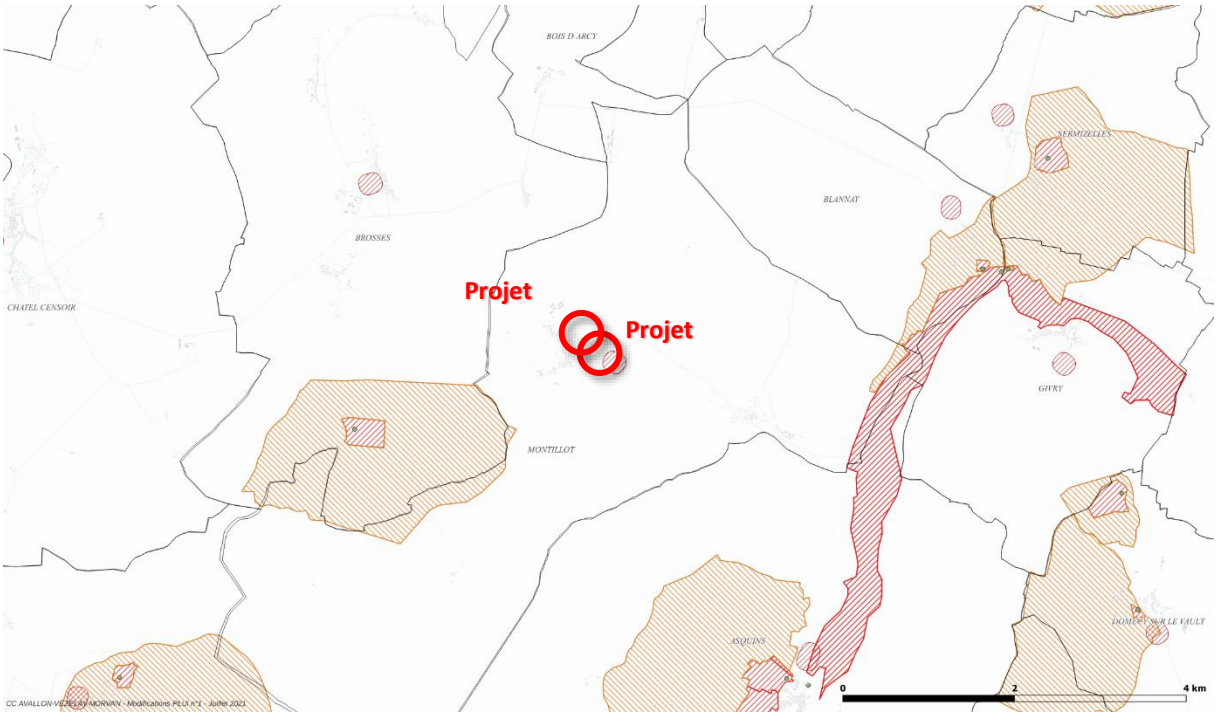

Emplacement du projet par rapport aux autres servitudes d'utilité publique
(protections de captage d'eau potable, périmètre d'éloignement des cimetières, canalisations de gaz et électriques, périmètre d'éloignement de l'ISDND de Sauvigny-le-Bois)